

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Valeant Pharmaceuticals International, Inc. et à Valeant Canada Limitée une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 8 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Valeant Pharmaceuticals International, Inc. et à Valeant Canada Limitée une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 8 000 000 \$ pour le maintien au Québec du siège social mondial de Valeant Pharmaceuticals International, Inc., la consolidation des emplois dans leurs usines québécoises, l'établissement d'un centre d'excellence mondial en cosméceutique et l'acquisition de nouvelles immobilisations à l'usine de Laval;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et modalités qui seront substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, à toutes dépenses et tous frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2014-2015 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés;

QUE le présent décret abroge le décret numéro 143-2012 du 29 février 2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61085

Gouvernement du Québec

## Décret 118-2014, 12 février 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick relative à la construction d'un échangeur à proximité de la frontière pour permettre de parachever et joindre les tronçons de la route 185 et de la route 2

ATTENDU QUE la gestion de la route 185, située sur le territoire du Québec, incombe au ministre des Transports en vertu du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la gestion de la route 2, située sur le territoire du Nouveau-Brunswick, incombe au ministre des Transports et de l'Infrastructure, lequel prévoit modifier le tracé de cette route dans le secteur Saint-Jacques, partie nord-ouest de la ville d'Edmundston, jusqu'à sa jonction avec la route 185 à la frontière du Québec;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la préparation du projet de réaménagement de la route 185 en autoroute, le ministre des Transports a prévu de compléter la construction de cette route jusqu'à la frontière du Nouveau-Brunswick et de la relier au tracé modifié de la route 2;

ATTENDU QU'un échangeur unique suffit pour desservir les propriétés et les commerces situés de chaque côté des deux routes, tant sur le territoire du Québec que sur celui du Nouveau-Brunswick, et qu'en raison de considérations techniques, la majeure partie de cet échangeur, dont son pont d'étagement, doit être construite sur le territoire du Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QUE le ministre des Transports et le ministre des Transports et de l'Infrastructure souhaitent conclure une entente spécifique afin de coordonner leurs activités pour rendre possibles la construction et l'ouverture simultanée des deux tronçons de route contigus et d'établir leurs obligations dans le cadre de la réalisation du projet de construction de cet échangeur;

ATTENDU QUE cette entente prévoit notamment que le ministre des Transports et de l'Infrastructure agit comme gestionnaire du projet de construction de l'échangeur à l'exclusion de la construction des bretelles sur le territoire du Québec et que le ministre des Transports s'engage à payer la moitié des coûts totaux relatifs à la construction et à l'entretien du pont d'étagement compris dans cet échangeur situé sur le territoire du Nouveau-Brunswick, soit un montant maximal de 2 341 500 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre doit notamment prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport au Québec en les coordonnant et en les intégrant et qu'il peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick relative à la construction d'un échangeur à proximité de la frontière pour permettre de parachever et joindre les tronçons de la route 185 et de la route 2, laquelle entente sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser au gouvernement du Nouveau-Brunswick un montant maximal de 2 341 500 \$ pour financer la moitié des coûts totaux relatifs à la construction et à l'entretien du pont d'étagement construit par le ministre des Transports et de l'Infrastructure sur son territoire;

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61084

Gouvernement du Québec

## **Décret 123-2014, 19 février 2014**

CONCERNANT la désignation de M<sup>e</sup> Isabelle Normand comme vice-présidente de la Régie du logement

ATTENDU QUE l'article 9.1 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit que le gouvernement désigne, parmi les régisseurs de la Régie, un président et deux vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 9.2 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents doivent exercer leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 9.3 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.15 de cette loi, le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Daniel Laflamme a été désigné de nouveau vice-président de la Régie du logement par le décret numéro 145-2009 du 25 février 2009, que son mandat prendra fin le 2 mars 2014 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Isabelle Normand a été nommée régisseuse de la Régie du logement par le décret numéro 179-2012 du 21 mars 2012 pour un mandat prenant fin le 21 mai 2017 et qu'il y a lieu de la désigner vice-présidente;